Version publique

Réception le 30 mars 2018

Complet le 30 mars 2018

SAISINE – LIAISON PAR AUTOCAR ≤ 100 KM

Identification de l'entité effectuant la saisine et de la personne référente	
Entité saisissante	Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Nom de la personne référente pour les échanges avec les services de l'Autorité	Olivier MIARD
Numéro de téléphone	04 88 73 64 96
Adresse email	omiard@regionpaca.fr

Projet de décision de l'autorité organisatrice de transport	
Liaison concernée	Vitrolles Aèroport de Marseille <>Toulon
Identification de la ou des déclarations correspondantes (en indiquant leur numéro de publication sur le site internet de l'Autorité)	Ouibus D2018-055, D2018-122 et D2018-148
Justification de l'intérêt à agir : - soit l'entité saisissante doit être une autorité organisatrice de la liaison déclarée, selon la définition du point 10° de l'article R. 3111-37 du code des transports[1], - soit la liaison déclarée doit être une liaison similaire à une liaison de l'AOT, selon la définition du point 14° du même article[2]	La Région est autorisé organisatrice de la liaison déclarée, selon la définition du point 10 de l'article 31-1
Projet d'interdiction ou de limitation	Voir Annexe n°1
Périmètre retenu pour l'analyse *(une ou plusieurs lignes de service public de transport ou le contrat de service public de transport concerné)*	Lignes TER Marseille-Toulon, Marseille-Toulon-Hyères et Marseille-Miramas
Contrat de service public concerné	Contrat d'exploitation TERPACA2007-2016 Préscriptions

[1] « Autorité organisatrice d'une liaison » : autorité, au sens de l'article L. 1221-1 du code des transports, qui organise un service public régulier assurant cette liaison sans correspondance ; en cas de délégation de la compétence d'organisation à une autre autorité organisatrice, cette dernière est de plein droit l'autorité organisatrice concernée ; en cas de délégation des attributions du code, cette autorité n'est une autorité organisatrice au sens du présent chapitre que si la délégation le stipule expressément dans les conditions prévues à l'article R. 1241-38 de ce code ; si l'autorité organisatrice est l'État, l'autorité administrative compétente est le ministre chargé des transports

[2] « Liaison similaire à une liaison d'une autorité organisatrice » : liaison soumise à régulation dont l'origine et la destination se situent à une distance respective de l'origine et de la destination de celle de l'autorité, mesurée en ligne droite, d'au plus 5 km, cette valeur étant portée à 10 km entre les origines ou entre les destinations des deux liaisons si elles sont situées en région d'Île-de-France.

Données <u>récentes, annuelles et complètes</u> de trafic et de revenus	
Données de trafic sur l'origine – destination concernée, détaillées par groupe tarifaire si cette information est disponible	voyageurs en 2017 dont pour le trafic occasionnel
Ressources générées sur l'origine – destination concernée, détaillées par groupe tarifaire si cette information est disponible	€ de recette dont € pour le trafic occasionnel
Si elles sont disponibles, les données de comptage et la répartition horaire du trafic de la liaison concernée	Annexe n°2
Données de trafic sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise, détaillées par groupe tarifaire, si cette information est disponible	voyageurs en 2017 dont pour le trafic occasionnel
Recettes commerciales directes générées par le trafic sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise, détaillées par groupe tarifaire, si cette information est disponible	€ en 2017 dont € pour le trafic occasionnel
Contribution publique relative au périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	M€
Compensations tarifaires versées par l'AOT au titre de la tarification sociale sur le périmètre retenu par cette dernière	M€
Si elles sont disponibles, données relatives aux coûts supportés par l'exploitant sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	M€

Evaluation de l'impact	
Evaluation motivée de l'atteinte substantielle portée au service conventionné par les services routiers librement organisés, en termes de trafic et de ressources	La perte annuelle de recette cumulée pour ces 3 déclarations est évaluée entre € et € soit de 1.68% à 5.04% des recettes totales du périmètre

Autres	
Justification du champ d'application du projet de décision, en ce qui concerne en particulier les liaisons similaires à celle de l'AOT et les liaisons dont la jonction permet d'assurer celle-ci	Non concerné
Si le projet de décision couvre des liaisons dont la jonction permet d'assurer avec correspondance la liaison concernant l'autorité organisatrice, les raisons d'intérêt général motivant la portée de la décision sur chacune de ces liaisons	Non concerné
Le cas échéant, s'il n'a pas été communiqué auparavant, la convention ou le contrat de service public correspondant dans sa version la plus récente ainsi que ses annexes	Cf. document déjà fourni avec la saisine n°D2017-068 Marseille-Avignon
Le cas échéant, s'il n'a pas été communiqué auparavant, le dernier rapport annuel d'exécution de la convention ou du contrat de service public correspondant ainsi que ses annexes	Cf. document déjà fourni avec la saisinen°D2017-068 Marseille-Avignon

REGION PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR

ARRETE N° [●]

PORTANT INTERDICTION DES SERVICES DE TRANSPORT REGULIERS INTERURBAINS LIBREMENT ORGANISES PAR LA SOCIETE OUIBUS S.A SUR LA LIAISON VITROLLES AEROPORT MARSEILLE-TOULON

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU les articles L. 3111-17 et suivants du Code des transports ;

VU les articles 31-1 et suivants du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU la délibération n°[●] en date du [●] du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis conforme n°[●]rendu le [●] par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ;

CONSIDERANT :

- que la société Ouibus S.A a déposé auprès de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières trois déclaration, publiées le 02 février 2018, le 23 février 2018 et le 16 mars 2018, afin de faire connaître son intention de commercialiser des services de transports routiers sur la liaison Vitrolles Marseille Aéroport-Toulon, d'une distance inférieure à cent kilomètres ;

- qu'en tant qu'autorité organisatrice des transports collectifs d'intérêt régional en vertu de l'article L. 2121-3 du Code des transports, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est en charge de l'organisation du service public régional de transport de voyageurs sur son territoire, et assure à ce titre des services sans correspondance sur cette même liaison ;

- l'avis conforme rendu le .....par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières à la suite de sa saisine par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur le ..... , établissant que les services réguliers interurbains proposés par la société Ouibus S.A sur cette liaison portent une atteinte substantielle à l'équilibre économique des lignes TER Marseille-Miramas et Marseille-Hyères ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

ARRÊTE

Article 1 : Mesures de limitation

En raison de l'atteinte substantielle portée à l'équilibre économique des lignes TER Marseille-Miramas et Marseille-Hyères, les services de transports réguliers interurbains de voyageurs proposés par la société Ouibus S.A sur la liaison Vitrolles Marseille Aéroport < > Toulon doivent être strictement interdits, à l'exception de ceux expressément visés par l'avis n°.....rendu par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières sur son site internet.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publication et de sa transmission au Préfet de la Région. Par ailleurs, les dispositions du présent arrêté seront notifiées à la société Ouibus S.A.

Article 3 : Exécution du présent arrêté

Le directeur général des services de la Région est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

Le Président